

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

**Les Bâtonniers intéressés sont invités à participer à la réunion annuelle des membres du réseau français du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) qui se tiendra à Paris, le 10 décembre prochain.**

Le RJECC vise à favoriser, perfectionner et simplifier la coopération judiciaire dans les domaines civil et commercial par l'élimination des obstacles pratiques et par une diffusion rapide de l'information en matière de droit de l'Union européenne. Il réunit les professions d'avocat, de magistrat, de notaire et d'huissier, dont les points de contacts désignés font remonter au Réseau, animé par la Commission européenne, les bonnes pratiques et difficultés d'interprétation ou d'application des instruments européens en matière civile et commerciale. En France, le Conseil National des Barreaux a désigné la Délégation des Barreaux de France, en la personne de son Président, pour être le point de contact de la profession d'avocat. **Les membres de ce réseau se réuniront, le 10 décembre prochain, dans les locaux du Conseil supérieur du notariat à Paris, pour échanger, notamment, sur les nouveaux instruments européens en matière de régimes matrimoniaux et de partenariats enregistrés et sur le RGPD. A cette occasion, sera également présentée l'activité du RJECC ainsi que les outils pratiques à la disposition des praticiens du droit, financés par l'Union. Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher de Jean Jacques FORRER ([jeanjacques.forrer@dbfbruxelles.eu](mailto:jeanjacques.forrer@dbfbruxelles.eu)) ou de Marie TRAQUINI ([marie.traquini@dbfbruxelles.eu](mailto:marie.traquini@dbfbruxelles.eu)).**

**Les restrictions au droit d'accès à un avocat lors de la garde à vue, les auditions et les interrogatoires pendant la phase préalable à un procès pénal ne respectent pas le droit à un procès équitable (9 novembre)**  
*Arrêt *Beuze c. Belgique* (Grande chambre), requête n°71409/10*

La Cour EDH relève que le requérant n'a pu consulter un avocat qu'une fois la décision de le placer en détention provisoire prise par le juge d'instruction. Il n'a pas non plus bénéficié de la présence d'un avocat au cours des auditions, interrogatoires et autres actes qui ont suivi la phase d'instruction. La Cour EDH souligne, par ailleurs, que sans information préalable suffisamment claire du droit de garder le silence, le requérant a fait des déclarations qui ont affecté sa position. L'ensemble de ces déclarations ont été admises par les juridictions nationales au titre de preuve sans que celles-ci aient procédé à un examen adéquat des circonstances dans lesquelles ces déclarations avaient été recueillies et de l'incidence de l'absence d'un avocat. La Cour de cassation s'étant concentrée sur l'absence d'un avocat lors de la garde à vue sans apprécier les conséquences de cette absence lors des auditions et interrogatoires, la Cour EDH considère que la procédure pénale a été inéquitable et n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la phase préalable au procès pénal. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat.

**La Cour EDH déclare irrecevable une requête visant à contester une décision de refus d'admission d'une demande d'aide juridictionnelle, en raison du non-respect des conditions d'épuisement des voies de recours nationales (8 novembre)**

*Décision *Agamemnon c. France*, requête n°13483/14*

La Cour EDH constate que le requérant a, conformément à sa demande, été transféré dans un centre pénitentiaire proche de sa famille. Il n'a donc maintenu sa requête qu'aux fins d'obtenir une indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi. La Cour EDH relève que le fait même que le requérant ait exercé, avec l'assistance d'un avocat, une action en indemnisation devant les juridictions administratives démontre qu'il estimait disposer d'un recours efficace. Le requérant n'ayant pas contesté le refus de la demande d'aide juridictionnelle par le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat devant sa section du contentieux ni formé de pourvoi contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel rejetant sa demande, la Cour EDH conclut que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

## **La directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (12 novembre)**

[Directive \(UE\) 2018/1673](#)

Cette directive vise à compléter et renforcer l'application de la [directive \(UE\) 2015/849](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. La directive prévoit, notamment, l'uniformisation de la définition des activités criminelles constitutives d'infractions principales en matière de blanchiment de capitaux. Elle inclut dans la définition de ces activités criminelles les infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects. La directive vise à ériger en infraction pénale tout acte de blanchiment de capitaux lorsque celui-ci est commis intentionnellement et en sachant que les biens provenaient d'une activité criminelle, directement ou indirectement. Sans préjudice de l'individualisation et de l'application des sanctions ainsi que de l'exécution des peines, les Etats membres devront sanctionner ces infractions d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 4 ans. Des sanctions et des mesures supplémentaires sont également prévues. De surcroît, la directive prévoit des circonstances aggravantes. La directive devra être transposée au plus tard le 3 décembre 2020.

## **Le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (21 novembre)**

[Règlement \(UE\) 2018/1725](#)

Le règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union et des règles relatives à la libre circulation des données à caractère personnel entre ces institutions et organes ou vers d'autres destinataires établis dans l'Union. Ce règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union créés par le Traité sur l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le Traité Euratom, ou en vertu de ces traités. Le règlement abroge le [règlement \(CE\) 45/2001](#) ainsi que la [décision 1247/2002/CE](#) avec effet au 11 décembre 2018 et entrera en vigueur le 20<sup>ème</sup> jour suivant celui de sa publication. Il ne s'appliquera, toutefois, au traitement de données à caractère personnel par Eurojust qu'à compter du 12 décembre 2019.

## **Le Tribunal de l'Union européenne rejette comme irrecevable le recours formé par des citoyens britanniques à l'encontre de la décision du Conseil de l'Union européenne d'ouverture des négociations de l'accord de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (26 novembre)**

*Arrêt Shindler e.a. c. Conseil, aff. T-458/17*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal considère que ladite décision ne produit pas directement des effets sur la situation juridique des requérants. Selon lui, la décision en cause, adoptée sur le fondement de l'article 218 §3 et §4 TFUE, produit des effets de droit seulement dans les relations entre l'Union et ses Etats membres et entre les institutions de l'Union. Il estime qu'elle constitue un acte préparatoire de l'accord final et que son annulation serait sans incidence sur la situation juridique des citoyens du Royaume-Uni et n'entraînerait ni l'annulation de l'acte de notification d'intention de retrait ni la suspension du délai de 2 ans prévu par l'article 50 §3 TUE. En outre, le Tribunal juge que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision en cause comporterait un acte implicite par lequel le Conseil aurait accepté l'acte de notification d'intention de retrait ni à considérer qu'elle constitue un acte fixant les droits des citoyens du Royaume-Uni résidant dans l'Union à 27 dans le cas où un accord serait conclu.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

